



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Affaire suivie par : Céline PICOT
Tel : 03.45.83.21.97
Mel : celine.picot@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **09 AOUT 2021**

En préfecture

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme
Affaire suivie par : Mme AUBRY Marie-Pierre
Tél : 03.80.44.66.01
Mel : marie-pierre.aubry@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 23 juillet 2021 vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance de votre programme de découverte et de phasage des prochains tirs de mine pour votre carrière située à Chamesson.

En effet, l'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 pour une durée de 15 ans prolongée à plusieurs reprises, et en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°1111 du 4 novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021.

Le dossier du 9 octobre 2020 déposé à l'appui de la dernière demande de prolongation indiquait qu'il ne serait pas nécessaire de créer de découvert supplémentaire pendant la période de prolongation sollicitée. Cependant, le dossier transmis le 23 juillet 2021 indique qu'actuellement une surface de 250 m² est exploitable en roche marbrière, ce qui correspond globalement à un mois d'exploitation, ce qui ne couvre pas la période d'exploitation jusqu'à la présentation du projet de nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter en CDNPS le 8 septembre 2021 et les délais réglementaires postérieurs.

L'objectif de ces tirs de mine est donc de permettre de dégager une nouvelle zone d'exploitation afin de maintenir des distances suffisantes entre le front de taille et le front de découverte, mais aussi de garantir la sécurité de vos équipes lors des travaux de découverte.

Je note que ces tirs de mine permettront également de poursuivre l'exploitation conformément au plan de phasage joint à la demande d'autorisation environnementale du 11 février 2019 et complétée jusqu'au 24 décembre 2020.

Cependant, les charges unitaires évoquées dans le dossier du 23 juillet 2021 (jusqu'à 9,538 kg) sont supérieures à la charge unitaire prise en compte dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, et par conséquent avec la charge unitaire de 4,76 kg prévue à l'article 10.3 du projet de nouvel arrêté préfectoral d'autorisation qui sera présenté lors de la CDNPS du 8 septembre 2021.

.../...

**SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS
21400 CHAMESSON**

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex
Tél. : 03 80 44 64 00 – Fax : 03 80 30 65 12 – mèl : courrier@cote-dor.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Au vu de ces éléments, et compte tenu du caractère exceptionnel de votre demande, je ne m'oppose pas à cette dernière.

Toutefois les tirs de mine devront être réalisés avec une charge unitaire maximale de 4,76 kg correspondant à celle prise en compte dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale du 11 février 2019 et complétée jusqu'au 24 décembre 2020, mais aussi à la charge unitaire prévue dans le projet de nouvel arrêté préfectoral qui sera présenté à la CDNPS du 8 septembre 2021.

Je vous demande également de procéder à ces tirs dans les conditions prévues au titre 10 du projet du nouvel arrêté préfectoral qui sera présenté à la CDNPS du 8 septembre 2021, rappelées en annexe au présent courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT

Copie pour information : DREAL/UD21

TITRE 10 – TIRS DE MINES

Article 10.1. : Dispositions générales

Les tirs de mines sont effectués les jours ouvrables, lors des heures d'ouverture de la carrière par le personnel compétent de l'exploitant ou par une entreprise spécialisée.

Les explosifs ne sont pas stockés sur le site.

Article 10.2. : Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif

Le positionnement du trou de mines est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Le pétardage de blocs (débitage à l'explosif de blocs déjà abattus) est interdit.

Article 10.3. : Fréquence des tirs – Plan de tir

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est en moyenne de quatre par an, et au maximum de sept par an. Ces tirs de mines sont réalisés pour l'enlèvement de la découverte.

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Le plan de tir est adapté en fonction de chaque tir.

La charge unitaire maximale pour les tirs d'abattage est fixée à 4,76 kg.

Article 10.4. : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 10.5 et 10.8.

Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tirs.

Article 10.5. : Enregistrements

Lorsque des explosifs sont utilisés, le tir de mines fait l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins deux analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent et d'un enregistrement du niveau de pression acoustique de crête, qui permettent d'archiver les données suivantes, sauf si les précédents enregistrements datent de moins d'un an :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique de crête en décibels linéaires.

A chaque tir faisant l'objet d'un enregistrement, ces analyseurs sont positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s ou de 125 décibels linéaires à l'inspection des installations classées avant le tir suivant et au plus tard sous un mois, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés sont vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant conserve une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 10.6. : Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis ;
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultats des mesures de vibration :
 - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs ;
 - vitesses particulières pondérées ;
- résultats du niveau de pression acoustique de crête.

Cette fiche est signée par le responsable du tir et conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.7. : Ratés – Projections

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées tout tir qui a eu pour conséquence des projections de matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière et applique ensuite les dispositions de l'article 1.6.

Les autres incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1.6.

Article 10.8. : Contrôles

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle.

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur de réaliser, aux frais de l'exploitant, des mesures de bruits et de vibrations.